

INDEMNITÉ RÉSIDEN TIELLE DE CHERTÉ DE VIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret du 10 novembre 1952 (BOEM 520-0*), modifié, (n.i. BO). Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (BO/G, p. 4397 ; BOEM 520-0.1.3.2), modifié. Décret n° 66-422 du 17 juin 1966 (BOC/SC, p. 489 ; BOEM 520-0.4). Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0.7), modifiée. Instruction n° 26 012/MA/DAAJC/AA.1 du 22 septembre 1966 (n.i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau joint en annexe de la fiche. Nota : Pour les positions et situations non évoquées en annexe de la présente fiche, il y a lieu de se reporter au tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT D10/11/52 (Art. 8) D57-367 (Art. 1 ^{er}) D66-422 (Art. 1 ^{er})	Tout militaire en service dans une collectivité d'outre mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie, à terre ou embarqué à bord d'un bâtiment qui y est affecté. Militaire en mission ou en permission réunissant les conditions rappelées dans le tableau joint en annexe de la présente fiche. Les situations non recensées dans ce tableau n'ouvrent pas droit à l'IRCV même si le militaire est présent sur le territoire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	COM, Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour d'arrivée sur le territoire ou du jour de la prise du régime de solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Cessation du service dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie. Cessation de la mission ou de la permission dans les conditions rappelées dans la fiche INDEX .
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL D56-637 (Art.3)</p>	<p>Nota : Dans les formules de calcul, la solde de base budgétaire à prendre en compte (SBBM) est calculée sur la base de la solde de base budgétaire cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 et obtenu à partir des paramètres suivants :</p> <p>T1956 = Solde de base budgétaire annuelle afférente à l'indice 100 fixée par le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 et n° 57-367 du 23 mars 1957 c'est à dire cristallisée au taux atteint le 1^{er} avril 1956, T1956 = 243,92 €. COMP = Complément uniforme soumis à retenue : 15,24 € IND = Indice brut du militaire bloqué au 1^{er} avril 1956. A partir de l'indice nouveau majoré du militaire, déterminer l'indice net correspondant, puis prendre l'indice de traitement bloqué au 1^{er} avril 1956 (selon table fixée par le décret cité en deuxième référence). Pour les volontaires des armées, déterminer l'indice de traitement à partir de l'indice le plus bas des militaires classés à l'échelle 2.</p> <p>$SBBM = [(T1956/100 \times IND) + COMP] \times 1/12$</p>
<p>D56-637 (Art.3)</p>	<p>10.1. Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna SBBM = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956. SBBM²³⁰ = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 230. SBBM³⁰⁰ = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 300. SBBM³⁷⁰ = Solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 370.</p>
<p>D10/11/52 (Art.5)</p>	<p>T = 10%.</p> <p>Si $SBBM \leq SBBM^{230}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM$</p> <p>Si $SBBM > SBBM^{230}$ et $\leq SBBM^{300}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM^{230} + T \times (SBBM - SBBM^{230})/5$</p> <p>Si $SBBM > SBBM^{300}$ et $\leq SBBM^{370}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM^{300} + T \times (SBBM^{300} - SBBM^{230})/5 + T \times (SBBM - SBBM^{300})/10$</p> <p>Si $SBBM > SBBM^{370}$:</p> <p>$IRCV = T \times SBBM^{370} + T \times (SBBM^{300} - SBBM^{230})/5 + T \times (SBBM^{370} - SBBM^{300})/10 + T \times (SBBM - SBBM^{370})/25$</p> <p>10.2. Polynésie française : Installations du CEP situées dans la zone limitée par les méridiens 120° et 146° ouest et par les parallèles 5° et 30° sud ou bâtiment navigant pendant un séjour d'une durée supérieure à vingt-quatre heures dans cette même zone T = 15 %</p> <p>10.21. Militaire ayant un indice brut supérieur à 370 : $IRCV = SBBM \times T$</p> <p>10.22. Militaire ayant un indice brut inférieur à 370 : $IRCV = SBBM^{370} \times T$</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>D10/11/52 (Art.5)</p> <p>D 10/01/1912(Art.20)</p>	<p>10.3. Polynésie française en dehors de la zone visée au 10.2.</p> <p>$T = 10\%$.</p> <p>$IRCV = SBBM \times T$</p> <p>10.4. Saint Pierre et Miquelon</p> <p>$T = 18\%$</p> <p>$IRCV = SBBM \times T$</p> <p>10.5. Mayotte</p> <p>$T = 10\%$</p> <p>$IRCV = SBBM \times T$</p> <p>En cas de mutation dans une autre COM ou en Nouvelle-Calédonie, il est fait application du décompte au mois ou au jour.</p> <p>Décompte au jour</p> <p>$N = \text{Nombre de jours ouvrant droit}$</p> <p>$IRCVJ = IRCV/30 \times N$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade, échelon, échelle, indice majoré de solde ; - indice de traitement du militaire au 1^{er} janvier 1956 ; - table de correspondance des indices nouveaux majorés et des indices bruts en vigueur au 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 100 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 230 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 300 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 370 au taux du 1^{er} avril 1956 ; - valeur du complément uniforme au 1^{er} avril 1956 ; - territoire d'implantation de l'unité d'affectation ; - index de correction en vigueur (voir fiche INDEX) ; - date d'arrivée sur le territoire ; - date de départ du territoire ou date de cessation des services,
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mutation ; - ordre d'embarquement ; - ordre de débarquement.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP (sauf personnel en Polynésie française)<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST (pour personnel en Polynésie française)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

LIEU DE PRÉSENCE DU MILITAIRE	SITUATION			DROIT OUVERT		
COM Nouvelle-Calédonie	En service dans la COM ou en Nouvelle Calédonie.			oui		
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement)	Sur le territoire dont il est originaire.		oui	
			Sur un autre territoire		non	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer			oui	
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne	Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne			oui
			Sur le territoire où il était affecté, après le congé de fin de campagne.	S'il est originaire du territoire		oui
				S'il n'est pas originaire		non
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	Dont il est originaire		oui
		Dont il n'est pas originaire		non		
	Congé de reconversion	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'Etat depuis la fin de son affectation			oui	
		Sur un territoire où il n'était pas affecté.			non	
		Sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'Etat			non	
		Stage sur le territoire dont il est originaire			oui	
	Congé de maladie, congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé du personnel navigant				oui	
	En détachement pour occuper un emploi civil				non	
	Congé spécial				oui	
Permission cumulée d'au moins 60 jours sur son territoire d'origine				oui		
En mission	Dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie de service			oui		
	Autre COM ou en Nouvelle-Calédonie			oui (prend le taux de la nouvelle COM ou Nouvelle-Calédonie après 90 jours)		
Métropole.	Affecté dans une COM ou en Nouvelle Calédonie	Permission pendant séjour			oui	
		VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission			oui	
		En mission	Célibataire ou marié, quel que soit le lieu de résidence de la famille		90 premiers jours	oui
					Au delà de 90 jours	non